



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°191PP modifiant l'arrêté 185 PP du 25 juillet 2022
Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de
protection des forages au cénomanien F1 et F2 situés sur la commune de SAINT BENOIT LA
FORET**

**Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans ces ouvrages en vue de la consommation
humaine par le CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 L2014-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 185PP du 25 juillet 2022 déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages au Cénomaniens F1 et F2 situés sur la commune de SAINT BENOÎT LA FORET et Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans ces ouvrages en vue de la consommation humaine par le CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS (CHC) ;
- VU** le courrier du 19 juillet 2023 de Mme la directrice du centre hospitalier du Chinonais demandant une prolongation de délai afin d'achever les travaux qui relèvent de sa compétence ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux prescrits par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°185PP du 25 juillet 2022 sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau et de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du CHC et des riverains desservis par cette eau,

CONSIDÉRANT que la nature des travaux demandés par l'article 3, peu communs et difficiles à mettre en œuvre, justifie la modification de l'arrêté préfectoral n° 185PP du 25 juillet 2022 sans accroître la sécurisation de l'alimentation en eau des usagers,

SUR proposition de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 185PP du 25 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

La phrase : « *Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté* » est remplacée ainsi qu'il suit :

« *Les travaux figurant aux alinéas 1, 2, 4 et 5 du présent article seront réalisés dans un délai d'1 an. Les travaux figurant aux alinéas 3 et 6 du présent article seront réalisés avant le 31/12/2023.* »

ARTICLE 2

A l'article 4 la phrase : « Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté » est remplacée ainsi qu'il suit : « Ces travaux seront réalisés avant le 31 décembre 2024 ». L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 185PP du 25 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

La phrase : « Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté » est remplacée ainsi qu'il suit :

« Ces travaux seront réalisés avant le 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 3

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 185PP du 25 juillet 2022 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du CENTRE HOSPITALIER du CHINONNAIS

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT BENOIT LA FORET pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Chinon, la directrice du Centre hospitalier du Chinonais, le maire de la commune de Saint-Benoît-la-Forêt, la directrice départementale des territoires, et la directrice départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 27/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

[SIGNE]

Nadia SEGHIER